

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à con- clure une convention avec la ville de Bruxelles.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargé de présenter à votre assemblée le rapport sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à conclure une convention avec la ville de Bruxelles, appréciant l'importance de la tâche qu'elle avait à remplir, s'est livrée à un examen sérieux des nombreuses pièces produites à l'appui : ses Membres ont trouvé dans l'exposé des motifs du Gouvernement, le travail de la section centrale de la Chambre des Représentans et les annexes, des documents suffisant pour fixer des opinions consciencieuses sur les deux points principaux, la situation financière de la ville de Bruxelles, et la valeur approximative des objets dont elle veut faire la cession à l'État pour en obtenir le secours qui lui est nécessaire.

Vous avez pu vous occuper des chiffres que contiennent les pièces précitées, nous n'abuserons pas de votre attention à cet égard, nous nous bornerons à vous indiquer qu'on peut fixer le passif de la ville de Bruxelles, au 1^{er} janvier 1841, à 26,000,000 environ, dont 7,000,000 portés éventuellement pour indemnité, par suite des pillages, d'après les réclamations faites.

L'administration communale de Bruxelles avait évalué les diverses propriétés mobilières et immobilières qui font l'objet de la cession, à la somme de 12,787,470 fr. ; des hommes spéciaux en chacune des parties, nommés par M. le Ministre de l'Intérieur, ont réduit cette évaluation au chiffre de 6,017,135 fr. ; des commissions mixtes, des experts habiles choisis respectivement par le Gouvernement et par la commune la portèrent à 7,444,952, quelques objets non compris. La somme ronde, 8,000,000, paraît avoir servi de base à la rente annuelle de 400,000 fr. que, par l'article 2 de la convention, l'État Belge s'engageait à payer au profit de la ville de Bruxelles. Cette rente a été réduite par la Chambre, à 500,000, représentant un capital de 6,000,000 à 5 p. 0/0.

La différence notable des évaluations, bien qu'elles aient été faites par des hommes de capacité et dignes de confiance, a dû étonner ; mais votre Commission se l'est expliquée par la diversité des objets formant la cession, et l'impossibilité de fixer une valeur mathématique ou de commerce aux œuvres

de l'art. En effet, cette cession se compose en immeubles des bâtiments de l'ancienne Cour, de la chapelle de la Cour, du palais de l'Industrie et des Arts, des bâtiments de la ci-devant orangerie, de deux maisons rue du Musée, du bâtiment des écuries de la Cour, du terrain situé entre le jardin du Palais du Roi et le boulevard, de l'ancienne porte de Hal, du terrain de l'Observatoire. En meubles, la cession se compose de la bibliothèque de Bruxelles, comprenant 47,500 volumes, du Musée de peinture riche de plus de 400 tableaux, du cabinet de physique, d'une collection remarquable d'objets d'histoire naturelle, de quelques œuvres de sculpture et d'un cabinet de Médailles.

Votre Commission, Messieurs, n'a point d'observations critiques à vous présenter sur les objets de détail. Elle croit les droits de la ville à ce dont elle fait cession, suffisamment fondés; elle n'a pas jugé nécessaire, dans la situation des choses, de faire un examen approfondi de quelques prétentions que pourrait à cet égard élever le Gouvernement; elle a pensé qu'il était à la fois dans l'intérêt de l'État, comme dans celui de la ville de Bruxelles, d'assurer l'existence des monuments et des œuvres de l'art dans la capitale du Royaume; elle a vu dans le projet de loi qui vous est proposé une transaction qui les lui assure, tout en mettant aussi ses finances à l'abri d'événements fâcheux.

Néanmoins, Messieurs, nos discussions préliminaires ayant démontré que votre Commission n'était point unanime pour l'adoption de ce projet, ni pour l'emploi des moyens qu'il contient, il fut nécessaire de poser des questions pour chercher à se mettre d'accord, à se mettre à même, au moins, de vous présenter un rapport tel que vous avez droit de l'attendre de nous.

La première fut en ces termes :

Est-il convenable que l'État vienne au secours de la ville de Bruxelles pour parer aux inconvénients de la situation actuelle de ses finances?

Trois membres ont répondu affirmativement; deux se sont abstenus.

L'un a motivé son abstention comme suit : « Il déclare qu'il est extrêmement à regretter que l'état de nos finances ne soit pas plus prospère, et » malgré le plus vif désir de venir au secours de la capitale, il croit devoir » s'abstenir d'émettre actuellement une opinion pour ou contre l'adoption du » projet de loi jusqu'à ce que les discussions aient pu davantage éclairer sa » conviction quant à la manière de venir en aide à la ville principale de la » Belgique. »

Le second, adoptant ces mêmes motifs, a déclaré faire réserve de son vote.

Une autre question fut posée ainsi :

Y a-t-il lieu d'approuver la convention du 5 novembre 1841, avec les modifications établies au projet de loi adopté par la Chambre des Représentants, tout en se réservant le droit d'amélioration par amendement à présenter,

Trois membres ont répondu oui.

Deux ont répondu non.

Les membres de la majorité ont désiré qu'il soit exprimé qu'ils ne se dissimuleraient pas qu'une stricte économie était commandée par la situation des finances de l'État. Deux ont déclaré motiver leur vote affirmatif, sur l'impossibilité où s'est trouvée l'administration communale de Bruxelles d'arrêter, par l'emploi des moyens qui sont en elle, le fâcheux événement des pillages dont elle doit supporter les charges. Le troisième ne partage pas cette opinion; il ne veut point de dérogation à la responsabilité incombante aux

(3)

viles, par la loi du 10 vendémiaire an IV, mais il pense que l'État doit posséder les collections et les monuments qui se trouvent dans la capitale.

La majorité de votre Commission a sans doute apprécié, et la minorité ne s'est pas dissimulé l'influence que les questions de loyauté, de convenance, de haute politique et de dignité nationale, devaient avoir dans nos délibérations. Elle ne pouvait point être rejetée avec indifférence, cette occasion de faciliter des actes de justice, de maintenir la capitale du Royaume à la hauteur qui résulte de nos institutions monarchiques, et d'effacer les traces fâcheuses que laissent toujours après elles les grandes commotions nationales.

Bruxelles, le 20 septembre 1842.

DE RIDDER.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Chev. PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

BONNÉ MAES.

Le Comte DUVAL DE BEAULIEU, rapporteur.